

COMMUNE DE HAGONDANGE

DP 057 283 2600026

Demande déposée le 02/03/2026

<u>Par :</u>	POSPISCHEK Matthieu
<u>Adresse des travaux :</u>	40 rue Jean Jaurès 57300 HAGONDANGE

POSPISCHEK Matthieu
40 rue Jean Jaurès
57300 HAGONDANGE

Objet : Décision Tacite d'Opposition
COURRIER RECOMMANDE AVEC AR

Bonjour,

Vous avez déposé le 02/03/2026 une demande de DP.

Par lettre en date du 16/03/2026, je vous ai informé qu'il m'était impossible d'entreprendre l'instruction de votre demande, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie, dans le délai indiqué, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une **décision tacite d'opposition**.

Cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande prévue par les textes en vigueur.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

HAGONDANGE, le 24 juin 2026

Le Maire :

Pour le Maire – l'Adjointe déléguée
J. BARBAROSSA



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai d'UN MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.